



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 13 mars 2024

Projet de loi

accordant une indemnité monétaire et non monétaire pour les années 2024 à 2027 au Centre d'accueil de la Genève internationale (CAGI)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association Centre d'accueil de la Genève internationale (ci-après : CAGI) est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse au CAGI, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, une indemnité monétaire d'exploitation d'un montant total de 2 961 592 francs en 2024, 2025, 2026 et 2027, se répartissant comme suit :

- 671 592 francs en 2024;
- 740 000 francs en 2025;
- 775 000 francs en 2026;
- 775 000 francs en 2027.

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

Art. 3 Indemnité non monétaire

¹ L'Etat met à disposition du CAGI, sans contrepartie financière, des prestations informatiques standards et fonctionnelles.

² Cette indemnité non monétaire est valorisée à 100 000 francs par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et du CAGI. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Art. 4 Programme

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme A04 « Egalité, Genève internationale et aéroport, statistique ».

Art. 5 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2027. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

Cette indemnité doit permettre au CAGI de mener à bien les prestations telles que définies dans le cadre du contrat de prestations portant sur les exercices 2024 à 2027.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

Le CAGI doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Préambule

La Genève internationale est un espace de coopération ayant vocation à trouver des solutions aux problèmes qui dépassent les compétences d'un seul Etat. Dans un monde de plus en plus interdépendant, un tel espace est de plus en plus nécessaire. Il rassemble aujourd'hui plus de 36 000 diplomates, fonctionnaires internationaux, experts de la société civile et scientifiques. Il produit des services publics dont les populations de tous les pays, y compris la Suisse, bénéficient. Sans lui, le monde serait moins sûr, moins prospère et moins juste.

La Genève internationale est aussi un acteur économique local de premier plan puisqu'environ un emploi sur dix dans le canton de Genève lui est lié. Par ailleurs, selon l'office cantonal de la statistique, en 2022 les organisations internationales ont dépensé 3,795 milliards de francs en Suisse.

La Genève internationale est dépendante de l'engagement des Etats qui la composent et la financent. En période d'incertitudes, de polarisation des relations internationales et de restrictions budgétaires, les autorités hôtes doivent consolider sa position. Tel est d'autant plus le cas dans un contexte où la concurrence d'autres villes hôtes se fait sentir.

En vertu de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; rs/GE D 1 11), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève présente le présent projet de loi renouvelant l'indemnité monétaire et non monétaire au Centre d'accueil de la Genève internationale (CAGI) pour les années 2024 à 2027. Il a pour but de formaliser, avec la signature du contrat de prestations qu'il ratifie, les relations qu'entretient l'Etat, soit pour lui le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures, avec le CAGI.

2. Le Centre d'accueil de la Genève internationale (CAGI)

La création du CAGI a fait partie des négociations en vue de l'établissement du siège de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à Genève. Le CAGI a été inauguré en 1996 : il aura donc 30 ans en 2026.

2.1. Partenaires

Le CAGI est une association de droit privé à but non lucratif reconnue d'utilité publique et soutenue par la Confédération suisse et par l'Etat de Genève, co-fondateurs, ainsi que par les entités nationales et locales, publiques et privées suivantes :

- associés (état au 31 janvier 2024) :
 - Etat de Vaud,
 - Ville de Genève,
 - Association des amis de la Fondation pour Genève,
 - Fondation pour Genève,
 - Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG),
 - Fondation privée genevoise,
 - Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI),
 - Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) et Université de Genève,
 - Fédération des entreprises romandes (FER),
 - Aéroport international de Genève,
 - Services industriels de Genève (SIG),
 - M3 Immobilier,
 - Banque cantonale de Genève (BCGE);
- sympathisants (état au 31 janvier 2024) :
 - Association des cliniques privées de Genève (ACPG),
 - Association des communes genevoises (ACG),
 - Association genevoise des écoles privées (AGEP),
 - Fondation Genève Tourisme & Congrès (FGT&C),
 - Groupement des entreprises multinationales (GEM),
 - Organisation internationale de la francophonie (OIF),
 - Palexpo SA,
 - Société des hôteliers de Genève (SHG),
 - Ville de Lausanne,
 - Fondation Genève Place Financière (FGPF),
 - Office de promotion des produits agricoles de Genève (OPAGE),

- Fondation pour la formation des adultes (IFAGE),
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI),
- Club suisse de la presse (CSP),
- Suisse Tourisme,
- Aelia Duty Free,
- AXA Vernier,
- Balaxert,
- Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN),
- Organisation des Nations Unies (ONU),
- Touring Club Suisse (TCS).

2.2. Buts

Statutairement, les buts du CAGI sont les suivants :

- faciliter l’installation et l’intégration administratives, sociales et culturelles des internationaux en poste ou en déplacement à Genève;
- offrir assistance et conseil aux organisations non gouvernementales (ONG) et instruire, en collaboration avec les autorités compétentes, les dossiers d’ONG désireuses de s’établir dans la région lémanique;
- contribuer au rapprochement entre la Genève internationale et la société locale;
- soutenir des personnes non résidentes qui participent à une activité de la Genève internationale.

2.3. Prestations

Même si les statuts du CAGI ont récemment été mis à jour, notamment pour mieux refléter les activités en faveur des ONG et des délégués de passage, la nature de ses prestations n’a pas changé au cours des 4 dernières années. Toutefois, le COVID-19 a eu un impact fort, notamment sur les nombreuses activités impliquant des rencontres. Le CAGI a néanmoins profité de la situation pour procéder à des réorganisations internes, notamment en tenant compte des recommandations d’un rapport de la Cour des comptes publié en avril 2020, et pour déménager dans de nouveaux locaux (maison de la Pastorale rénovée). La fin du COVID-19 a permis une reprise de l’ensemble des activités. Par exemple, plus de 8 000 nuitées d’hôtel ont été subventionnées en 2023. Un tel chiffre n’avait jamais été atteint. Les autres activités, que ce soit dans les domaines de l’intégration, du

soutien aux ONG ou de l'information, ont repris à des niveaux équivalents à ceux de 2019.

Un nouveau directeur a pris ses fonctions à l'été 2023. Il a proposé une nouvelle stratégie pour la période 2024-2027. Celle-ci a été validée par le comité du CAGI en novembre 2023. Elle comprend 4 axes qui reprennent les 3 domaines d'activité du CAGI (installation et intégration, société civile et délégués de passage, information et rapprochement international-local), plus 1 axe pour les fonctions transversales. Une douzaine de mesures spécifiques sont associées à ces axes et seront financées en fonction des ressources financières disponibles.

Du point de vue du Conseil d'Etat, ce sont les mesures concernant le soutien aux ONG et aux délégués de passage qui sont prioritaires. En effet, comme annoncé dans son rapport du 21 décembre 2022 (RD 1498) et confirmé dans le programme de législature 2023-2028, il est nécessaire de renforcer l'universalité de la Genève internationale par la présence d'une plus grande diversité d'acteurs. Dans un monde polarisé, il est impératif de consolider la vocation globale de Genève en accueillant des représentants de toutes les régions du monde et en proposant toutes les expertises pertinentes. Les activités du CAGI contribuent significativement à cette universalité en facilitant l'installation de nouvelles ONG et le séjour de délégués de passage originaires de pays économiquement faibles. En réalité, le CAGI est le principal outil aux mains des autorités hôtes pour parvenir à cet objectif.

Par ailleurs, on observe une croissance générale de la Genève internationale. Ainsi, de 2020 à 2023, le nombre total de personnes employées dans les organisations internationales, ONG et missions permanentes est passé de 34 455 à 36 031, soit une augmentation de 4,6%. Pendant la même période, le nombre d'ONG de la Genève internationale est passé de 431 à 461, soit une augmentation de 7%.

Pour le CAGI, il en découle une augmentation du nombre de personnes et d'entités qu'il doit servir. Cette augmentation n'a pas été accompagnée d'une augmentation solide des ressources financières et humaines. Les principaux donateurs publics (Confédération, canton et Ville de Genève) n'ont pas augmenté leurs contributions de base depuis 2020, qui s'élèvent à 1 291 592 francs par an. Les cotisations des membres associés ont augmenté (+ 221 000 francs entre 2020 et 2022, soit + 35%), mais ces cotisations peuvent fortement varier d'année en année et la tendance à la hausse n'est pas nécessairement durable. Quant aux ressources humaines, elles sont restées stables (14 personnes employées en 2020 et en 2024).

Enfin, de par une inflation cumulée de 4,4% au cours des 4 dernières années, le coût des charges du CAGI, à prestations égales, a significativement augmenté.

2.4. Financements

Sur la période 2020 à 2023, le canton a versé au CAGI une indemnité totale de 833 791 francs par an selon le contrat de prestations ratifié par le vote de la loi 12572. Cette indemnité se décomposait comme suit :

- une indemnité monétaire de fonctionnement de 581 592 francs par an (soit 24% des recettes financières du CAGI en 2022, - 4% par rapport à 2018);
- une indemnité non monétaire pour les technologies de l'information valorisée à 252 199 francs par an.

Le contrat a fait l'objet d'une évaluation en 2023. L'atteinte des objectifs fixés pour cette période a été mesurée et un bilan a été effectué.

2.4.1. Indemnité monétaire 2024-2027

Compte tenu des besoins en augmentation de la Genève internationale et de l'impact de l'inflation de ces dernières années, il est proposé à partir de 2025 d'augmenter l'indemnité monétaire accordée par l'Etat au CAGI de 581 592 francs par an à 625 000 francs par an, soit une augmentation de 43 408 francs par an pour les années 2025 à 2027. L'augmentation moyenne sur les 4 ans du contrat de prestations se monterait ainsi à 5,6%, un pourcentage équivalent à l'augmentation proposée par la Confédération. Selon les prévisions actuelles, l'indemnité monétaire représenterait ainsi 21% des revenus monétaires totaux prévus en 2025.

2.4.2. Transfert de charges du bureau de l'Amiable compositeur

En 2024, dans le cadre de la restructuration du bureau de l'Amiable compositeur (BAC), il est en outre proposé de procéder à un transfert des charges du canton au CAGI.

Depuis 1995, le BAC facilite, par voie de médiation, la résolution des conflits du travail impliquant des personnes au bénéfice de privilèges et immunités diplomatiques et consulaires. L'Etat a toujours assumé l'ensemble des charges financières liées au BAC. Celui-ci se trouve aujourd'hui hébergé par la direction des affaires internationales. Pour des raisons d'indépendance du BAC et compte tenu de la nature du CAGI en tant que fournisseur de services à la Genève internationale, le BAC sera transféré administrativement au CAGI en 2024. Les coûts du BAC, hors versements aux amiables

compositeurs eux-mêmes, soit une assistante ou un assistant à 50% et une ou un juriste à 50%, plus une indemnité versée au CAGI, seront intégrés au contrat de prestations 2024 à 2027 à hauteur de 90 000 francs en 2024, de 115 000 francs en 2025, et de 150 000 francs en 2026 et 2027.

2.4.3. Indemnité non monétaire 2024-2027

Le montant de l'indemnité non monétaire a fait l'objet d'une réévaluation par l'office cantonal des systèmes d'information et du numérique (OCSIN). Selon la nouvelle méthode de calcul de l'OCSIN, basée sur une comptabilité analytique, ce montant passera de 252 199 francs par an à 100 000 francs par an, pour les mêmes prestations de services standards (téléphonie, réseau, ordinateurs, imprimantes, email, support OCSIN) et de services fonctionnels (applications non standards).

2.4.4. Excédents 2020-2023

Le CAGI soutient depuis 2013 l'hébergement des représentantes et représentants des ONG des pays à faible et moyen revenus et des représentantes et représentants de gouvernement des pays les moins avancés qui prennent part à des événements de la Genève internationale. Du fait de la crise du COVID-19, cette prestation n'a pu être conduite telle que prévue dans le contrat de prestations pour les années 2020, 2021 et 2022, conduisant à un surplus budgétaire important. Les comptes finaux et révisés 2023 du CAGI n'étant pas encore disponibles, le montant précis de cette somme n'est pas encore connu. Il est toutefois estimé qu'il s'élève à environ 300 000 francs.

Comme la LIAF le permet, il est envisagé d'autoriser le CAGI à conserver les montants non dépensés. Compte tenu des priorités du Conseil d'Etat à l'égard de la Genève internationale, cette somme serait principalement consacrée au financement des nuitées d'hôtel pour les délégués de passage en provenance de pays économiquement faibles. La part cantonale dans les revenus monétaires totaux du CAGI passerait à 23% et resterait donc stable par rapport aux autres donateurs. Le plan financier du CAGI, qui figure en annexe du contrat de prestations, est basé sur cette hypothèse.

3. Conclusion

Le CAGI contribue à renforcer l'universalité de la Genève internationale. Par ce nouveau contrat de prestations, l'Etat renouvelle sa confiance au CAGI et augmente les chances de pérenniser à Genève un espace de coopération internationale efficace.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPFGB – D I 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D I 05.04)*
- 3) *Contrat de prestations*

Annexes consultables sur internet :

- 4) *Annexes au contrat de prestations*
- 5) *Rapport d'évaluation*
- 6) *Comptes audités 2022*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures.
- ♦ Objet : Projet de loi accordant une indemnité monétaire et non monétaire pour les années 2024 à 2027 au Centre d'accueil de la Genève internationale (CAGI)
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) (CR et nature) : CR02500200, nat363600, S110060
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : A04 Egalité, Genève internationale et aéroport, statistique
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la oui non totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio\$ de fr.)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Dès 2030
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	0.7	0.7	0.8	0.8	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	0.7	0.7	0.8	0.8	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-0.7	-0.7	-0.8	-0.8	-	-	-	-

BLK

♦ Inscription budgétaire et financement :

L'indemnité est inscrite au budget de fonctionnement dès 2024, conformément aux données du tableau financier. oui non

L'indemnité est inscrite au plan financier quadriennal 2024-2027. oui non

L'indemnité prend fin à l'échéance comptable 2027. oui non

Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 27 février 2024

Signature du responsable financier :

Bartolomei-Flückiger Stefanie

2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

28 février 2024

Visa du département des finances :

Eve Vaissade Xoudis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 27 FEV 2024.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi accordant une indemnité monétaire et non monétaire pour les années 2024 à 2027 au
Centre d'accueil de la Genève internationale (CAGI)

Projet présenté par le Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures

(montants annuels, en mio de fr.)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	dès 2031
TOTAL charges de fonctionnement	0.67	0.74	0.78	0.78	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1.375%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.67	0.74	0.78	0.78	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET	-0.67	-0.74	-0.78	-0.78	0.00	0.00	0.00	0.00
FUNCTIONNEMENT								

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

27.02.2024



- 1 -



Contrat de prestations 2024-2027

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Nathalie Fontanet, conseillère d'État chargée du département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures (le département),

d'une part

et

- **Le Centre d'accueil de la Genève internationale**

ci-après désigné **CAGI**

représentée par

Madame Anna Ifkovits Horner, présidente du Comité, et Monsieur Yannick Roulin, directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le CAGI ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement du CAGI;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et réglementaires*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi sur les relations et le développement de la Genève internationale (LGI), du 2 décembre 2004 (A 2 65).

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme A04 «Egalité, Genève internationale et aéroport, statistique»

Article 3*Bénéficiaire*

Association Centre d'accueil de la Genève internationale

Buts statutaires :

- Faciliter l'installation et l'intégration administrative, sociale et culturelle des internationaux en poste ou en déplacement à Genève, particulièrement dans le domaine social et culturel et de fournir une orientation générale en matière administrative;
- Offrir assistance et conseils aux ONG et instruire, en collaboration avec les autorités compétentes, les dossiers d'ONG désireuses de s'établir dans la région lémanique;
- Contribuer au rapprochement entre "la Genève internationale" et la société locale;
- Soutenir des personnes non résidentes qui participent à une activité de la Genève internationale.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. Le CAGI s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Soutenir l'installation et l'intégration des internationaux ;
 - Soutenir la société civile et les délégués internationaux ;
 - Informer les publics cibles et promouvoir le rapprochement entre les internationaux et la population locale ;
 - Héberger et salarier le personnel administratif du Bureau de l'Amiable Compositeur.

Article 5*Engagements financiers
de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures, s'engage à verser au CAGI une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants:
 - Année 2024 : 671 592 francs (581 592 pour le CAGI et 90 000 pour le BAC)
 - Année 2025 : 740 000 francs (625 000 pour le CAGI et 115 000 pour le BAC)
 - Année 2026 : 775 000 francs (625 000 pour le CAGI et 150 000 pour le BAC)
 - Année 2027 : 775 000 francs (625 000 pour le CAGI et 150'000 pour le BAC)

En outre, l'Etat de Genève octroie au CAGI une subvention non monétaire sous la forme de prestations en technologies de l'information (prestations standards et fonctionnelles), valorisée à 100 000 francs par an.

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du CAGI figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7*Rythme de versement
de [l'indemnité ou l'aide
financière]*

1. L'indemnité est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes :
 - Versement semestriel
 - Aux mois de juin et décembre
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. Le CAGI est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le CAGI tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

Le CAGI s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle
interne*

Le CAGI s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

Le CAGI s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

Le CAGI, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le(s) rapport(s) de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, le CAGI s'engage à respecter les règlements et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13*Traitement du résultat*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'État de Genève, les co-subventionneurs et le CAGI selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'État / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers du CAGI. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le CAGI est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.

- 7 -

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La part restituable à l'Etat de Genève est calculée en prorata de son financement (Subvention / Total des produits), déduction faite d'une part de 25% qui peut être conservée par le CAGI.
5. A l'échéance du contrat, le CAGI conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat et aux co-subventionneurs, selon les règles établies avec ces derniers.

A l'échéance du contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19 alinéas 2 et 3 du RIAF. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20 alinéas 3 et 4 du RIAF.

6. A l'échéance du contrat, le CAGI assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF le CAGI s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Toutefois, comme il est explicitement prévu à l'article 4 du présent contrat, le CAGI peut verser des prestations pécuniaires à des tiers en faveur de l'hébergement des délégués de passage et du soutien aux manifestations ayant pour but de rapprocher la communauté internationale et la population locale.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le CAGI auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16**

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritamment la poursuite des activités du CAGI ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le CAGI;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le CAGI n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

Fait à Genève, le

en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Nathalie Fontanet**

Conseillère d'État chargée du département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures

Pour le CAGI :

représenté par

**Anna Ifkovits Horner**
Présidente du Comité

(05.03.2024)

**Yannick Roulin**
Directeur

(09.03.2024)

- 11 -

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts du CAGI, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève
- 6 - Directives transversales de l'État EGE-02-04 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées
- 7 - Directives transversales de l'État EGE-02-07 Traitement des bénéficiaires et des pertes